



**DGST/DC-2026-28
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'association Banlieues Climat pour l'année 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement le point 4 de l'article 2 ;

Vu la délibération n° 2024-112 du 9 décembre 2024 portant sur la ratification de la convention de partenariat avec l'association Banlieues Climat ;

Considérant la volonté de la municipalité de Trappes d'intensifier son action en faveur de la bifurcation écologique et de la formation des habitants, en particulier des jeunes, aux défis environnementaux actuels ;

Considérant la haute ambition de la ville de Trappes sur la sensibilisation et la formation des habitants aux enjeux écologiques ;

Considérant l'engagement de l'association Banlieues Climat dans la formation et la mobilisation des jeunes des quartiers populaires pour qu'ils deviennent des acteurs engagés de la transition écologique ;

Considérant l'adéquation entre le projet de l'association Banlieues Climat et le projet d'écologie populaire porté par la Municipalité ;

Considérant que ce partenariat permettra de mettre en place des actions de formation et de sensibilisation environnementale ciblées, contribuant ainsi au développement de compétences en matière de transition écologique pour les jeunes ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Trappes et l'association Banlieues Climat dont l'objet est de proposer des formations aux enjeux environnementaux à destination des jeunes des quartiers populaires.

Article 2 : D'autoriser, en contrepartie, le versement d'une contribution de 14 000 euros à la signature de la convention.

Article 3 : D'autoriser la signature de ladite convention.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif

de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 3 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

